

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
2089 TM — 273 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI  
INDEMNITE DE LICENCIEMENT**

**APPLICATION DES ORDONNANCES N° 67-580  
ET N° 67-581 DU 13 JUILLET 1967  
ET DES DECRETS N° 67-582 DU 13 JUILLET 1967  
ET N° 68-1130 DU 16 DECEMBRE 1968**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En vertu des deux ordonnances n° 67-580 et 581 du 13 juillet 1967, les avantages nouveaux ont été accordés aux salariés en cas de perte d'emploi ou de licenciement : l'allocation pour perte d'emploi, et l'indemnité de licenciement.

Ces avantages, également applicables au secteur public, s'analysent de la manière suivante :

**A. — Allocation pour perte d'emploi.**

1° L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 (annexe n° 1) relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit, en son article 21, que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi, et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, ont droit à une allocation payée par la collectivité ou l'organisme employeur.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

**G**

25

RGP	PGT	TPG	SIA	TPC-RF	P	BA	EPA	EPI	HLM
-----	-----	-----	-----	--------	---	----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 70-127 - B 1**  
**du**  
**24 déc. 1970.**

- 2° Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (annexe n° 2) fixe, pour les personnels susvisés, les conditions d'attribution et de calcul de cette allocation, et l'arrêté du 16 décembre 1968 (annexe n° 3) en prévoit les taux.
- 3° La circulaire interministérielle du 29 septembre 1970 (annexe n° 4) apporte des précisions sur l'application des textes susvisés. Elle définit, notamment, les catégories de bénéficiaires, et donne des solutions à un certain nombre de cas d'espèce.

L'attention des comptables est tout particulièrement appelée sur les articles 15 et 24 du décret du 16 décembre 1968. Il leur appartient, notamment, de veiller à ce que l'ordonnateur justifie que la section locale de l'agence nationale pour l'emploi n'a pas fait connaître l'existence d'une situation qui, en vertu de l'article 15 du décret, entraîne l'exclusion du bénéfice des allocations concernées.

#### **B. — Indemnité de licenciement.**

En application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 (annexe n° 5) relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, une indemnité de licenciement est due à tout travailleur salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée, qui est licencié, alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur. Les articles 3 et 5 prévoient que l'indemnité de licenciement bénéficie aux mêmes agents que ceux visés par les textes relatifs à l'allocation pour perte d'emploi. Le taux et les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement sont fixés par le décret n° 67-582 du 13 juillet 1967 (annexe n° 6).

L'indemnité de licenciement, ainsi que le préavis ou l'indemnité pouvant en tenir partiellement lieu, prévus par l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, et qui peuvent, le cas échéant, se cumuler avec l'allocation pour perte d'emploi, ne sont dus qu'aux seuls agents non titulaires liés à l'administration par un engagement à durée indéterminée, à l'exclusion de toute autre forme d'emploi.

En outre, les dispositions de cette ordonnance s'appliquent seulement dans la mesure où elles sont plus favorables que celles antérieurement en vigueur : pour les agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, par exemple, le régime antérieur, susceptible d'être maintenu, est fixé par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 55-159 du 3 février 1955, modifié par le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966.

\*  
\* \*

La dépense correspondant aux allocations pour perte d'emploi et aux indemnités de licenciement doit être imputée sur les disponibilités des chapitres normaux de rémunération.

Des instructions particulières seront adressées prochainement aux Trésoriers-Payeurs Généraux en ce qui concerne les personnels des Services extérieurs du Trésor.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**

**ORDONNANCE N° 67-580 DU 13 JUILLET 1967  
RELATIVE AUX GARANTIES DE RESSOURCES  
DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

Vu l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

Vu la loi modifiée n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions ci-après fixées.

**ARTICLE 2.** — Sous réserve des dispositions de l'article 9, peuvent seuls bénéficier de ce revenu de remplacement les travailleurs involontairement privés d'emploi qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents.

Ce revenu comporte, d'une part, une allocation d'aide publique versée dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> ci-après, d'autre part, une allocation d'assurance versée dans les conditions prévues aux titres II et III.

TITRE I<sup>er</sup>

ALLOCATION D'AIDE PUBLIQUE

**ARTICLE 3.** — Les dépenses résultant de l'aide publique aux travailleurs sans emploi sont à la charge de l'Etat.

**ARTICLE 4.** — Pour être admis au bénéfice de l'allocation d'aide publique les travailleurs doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi qui sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine également le délai de carence.

L'allocation d'aide publique comprend une allocation principale à laquelle s'ajoutent une (ou des) majoration(s) liée(s) à l'existence de personnes ou enfants à charge. Le taux de l'allocation principale et celui de la (ou des) majoration(s) sont fixés par décret.

**ARTICLE 5.** — Les limites dans lesquelles l'allocation d'aide publique et la (ou les) majoration(s) sont cumulables avec d'autres ressources sont fixées, en tant que de besoin, par le décret prévu à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6.** — Le droit à l'allocation d'aide publique s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de cette allocation refuse d'accepter un emploi offert, de suivre un cycle de formation ou de perfectionnement professionnels ou de répondre aux convocations des services compétents. Il en est de même s'il y a fraude ou fausse déclaration.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

Est passible d'une amende de 360 à 7.200 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 7.** — L'allocation d'aide publique visée au présent titre est insaisissable et incessible dans sa totalité.

**ARTICLE 8.** — Le service de l'allocation d'aide publique peut être assuré par l'intermédiaire des institutions visées au premier alinéa de l'article 12 ci-dessous selon des modalités à déterminer par voie de convention.

**ARTICLE 9.** — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation d'aide publique peut être versée aux travailleurs qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

**ARTICLE 10.** — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

## TITRE II

### ALLOCATION D'ASSURANCE

**ARTICLE 11.** — Sous réserve des dispositions du titre III, tout employeur occupant un ou des salariés dans le champ d'application territorial de la convention mentionnée à l'article 12 ci-dessous est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi le ou les salariés dont il utilise les services en vertu d'un contrat de travail et dont les rémunérations sont soumises, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance, au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du Code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes.

**ARTICLE 12.** — Nonobstant la définition limitative du champ d'application professionnel de la convention mentionnée ci-après, tout employeur relevant du premier alinéa de l'article 11 doit, soit au plus tard le 31 décembre 1967, soit, après cette date, dans les deux mois suivant l'embauchage du premier salarié, adhérer aux institutions du régime d'assurance résultant de la convention du 31 décembre 1958

ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie et qui a été agréée conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

Ces institutions ne peuvent refuser les adhésions données par application de l'alinéa précédent.

**ARTICLE 13.** — Le droit du salarié à l'allocation d'assurance est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions de la présente ordonnance et des dispositions de la convention précédemment mentionnée que de celles des avenants et règlements définissant les conditions d'application du régime d'assurance.

**ARTICLE 14.** — L'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés. Ces contributions sont assises sur les rémunérations définies à l'article 11 ci-dessus.

**ARTICLE 15.** — Les employeurs soumis à l'obligation instituée par l'article 11 sont tenus de déclarer aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 12, dans des conditions qui sont déterminées par décret, les rémunérations servant de base aux contributions.

**ARTICLE 16.** — Compte tenu des règles posées par les articles 11 à 15 ci-dessus, l'adhésion aux institutions et le régime de l'assurance sont régis par la convention précédemment mentionnée, par ses avenants agréés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 et par les règlements pris pour leur application et agréés dans les mêmes conditions.

Pour certaines branches d'activité n'entrant pas dans le champ d'application du titre III et ne relevant pas déjà du régime d'assurance indiqué à l'alinéa premier de l'article 12 ci-dessus, les règlements prévus à l'alinéa qui précède peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières concernant les conditions d'ouverture du droit à l'allocation, le droit d'entrée, les taux et la répartition des contributions des employeurs et des salariés ainsi que le taux et la durée des prestations.

**ARTICLE 17.** — Les contributions prévues à l'article 14 ci-dessus sont dues, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, soit à compter de la date d'embauchage du premier salarié lorsque celle-ci est postérieure au 31 décembre 1967.

**ARTICLE 18.** — Le droit aux prestations s'ouvre au profit des travailleurs privés d'emploi relevant du présent titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARTICLE 19.** — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article 14 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 20.** — Toute action ou poursuite intentée contre un employeur pour infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze jours.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq ans qui précèdent la date de son envoi.

Les délais de prescription de l'action publique à l'égard des infractions mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours établi par ledit alinéa.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

**ARTICLE 21.** — Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul, analogues à celles de l'allocation du titre précédent, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Cette allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent. Un décret détermine les catégories de personnels intéressés, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation, et notamment la durée de service continu exigé.

**ARTICLE 22.** — Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-Ia de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ainsi que ceux relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du titre précédent.

Les employeurs susindiqués, qui ne relèvent pas à la date de publication de la présente ordonnance, du régime mentionné à l'article 12 ou qui n'y adhèreraient pas, assurent le service de cette allocation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions citées à l'article 12 ci-dessus en vertu d'une convention conclue avec elles.

**ARTICLE 23.** — Les prestations prévues aux articles 21 et 22 sont versées déduction faite, le cas échéant, des allocations d'assurance pour perte d'emploi relevant de régimes spéciaux de garantie.

**ARTICLE 24.** — Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 25.** — L'article 4 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels nationaux ou régionaux. »

**ARTICLE 26.** — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente ordonnance les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer.

ARTICLE 27. — Sont abrogées les dispositions :

De la loi du 26 août 1936 relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des allocations de chômage ;

De l'article 7 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa), de l'article 10 de la loi validée du 11 octobre 1940 ;

Du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

ARTICLE 28. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi institué par l'article premier de la loi susvisée du 18 décembre 1963. »

ARTICLE 29. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des affaires sociales et le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des Problèmes de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
GEORGES POMPIDOU.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique,*  
EDMOND MICHELET.

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,*  
PIERRE BILLOTTE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LOUIS JOXE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CHRISTIAN FOUCHET.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*  
*chargé des Problèmes de l'Emploi,*  
JACQUES CHIRAC.

**DECRET N° 68-1130 DU 16 DECEMBRE 1968**  
**FIXANT, EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS MENTIONNES**  
**AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE N° 67-580**  
**DU 13 JUILLET 1967, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL**  
**DE L'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et notamment son article 21 ;  
Vu l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi ;  
Vu le décret n° 67-582 du 13 juillet 1967 fixant les modalités d'application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ;  
Vu le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe, en ce qui concerne les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation établie par ledit article.

Cette allocation est désignée par l'expression « allocation pour perte d'emploi ».

**ARTICLE 2.** — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après sont regardés comme ayant été employés de manière permanente, au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance susvisée, les agents mentionnés audit alinéa, qui ont été recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement, par un des organismes ou collectivités énumérés audit article 21 soit par un engagement à durée indéterminée, soit par un engagement comportant une clause de tacite reconduction qui a pris effet sans qu'il y ait eu interruption de service, soit par un engagement d'une durée au moins égale à un an.

Au cas où l'engagement comporterait une période d'essai, les trois premiers mois de cette période ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus.

**ARTICLE 3.** — Pour bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi, les agents définis à l'article précédent doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir accompli au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-après, au moins 180 heures de travail ou quatre semaines ou 22 jours de travail à temps complet.

Le cas échéant un arrêté conjoint du Ministre intéressé, du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et du Ministre de l'Economie et des Finances établit les équivalences spéciales exigées soit par la particularité de l'horaire de travail, soit par la nature du travail accompli.

Le point de départ de la période de trois mois est reculé d'une durée égale à celle de l'interruption des services qui, pendant cette période, résulte soit de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ouvrant droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale, soit du temps passé pour l'accomplissement du service national actif ou d'un stage dans un centre agréé de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel.

- 2° Ne pas avoir atteint l'âge ou l'ancienneté limite prévu pour l'occupation de l'emploi, ou, en tout état de cause, l'âge de soixante-cinq ans.
- 3° Etre inscrits comme demandeur d'emploi.
- 4° Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi; l'attestation de l'inscription comme demandeur d'emploi constitue une présomption de l'aptitude physique de l'intéressé.

**ARTICLE 4.** — Les services accomplis auprès des employeurs mentionnés aux titres II et III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 susvisée sont pris en compte pour l'appréciation des durées exigées par l'article 2 et le 1° de l'article 3 ci-dessus.

L'allocation pour perte d'emploi due aux bénéficiaires du présent article est versée, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, par l'employeur qui a prononcé le dernier licenciement et est supportée par lui.

**ARTICLE 5.** — L'allocation pour perte d'emploi est attribuée aux travailleurs privés d'emploi à dater du jour de leur inscription comme demandeur d'emploi et, au plus tôt, le lendemain du jour de leur licenciement.

**ARTICLE 6.** — Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de 365 allocations journalières.

S'ils sont âgés d'au moins cinquante ans à la date de leur licenciement, ils ont droit à un supplément de 244 allocations journalières.

Sous réserve des dispositions des articles 16 à 20 du présent décret, tout bénéficiaire, qui est encore en droit de prétendre à l'allocation huit mois de date à date après son soixante et unième anniversaire, a droit au maintien de ladite allocation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge ou l'ancienneté limite prévu pour l'occupation de l'emploi ou, en tout état de cause, l'âge de soixante-cinq ans.

**ARTICLE 7.** — Les intéressés qui ont retrouvé un emploi sont réadmis au bénéfice de l'allocation s'ils sont licenciés et réunissent à nouveau les conditions prévues aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 8.** — Le reliquat des allocations afférentes à une période d'indemnisation précédemment ouverte mais non épuisée est attribué au travailleur licencié qui justifie que moins de quatre ans se sont écoulés depuis la date du licenciement ayant ouvert la première période d'admission et qu'il n'a pas acquis, dans son dernier emploi, de nouveaux droits à l'une des allocations prévues au titre II ou au titre III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 susvisée.

**ARTICLE 9.** — Dans le cas de réadmission prononcée alors que l'allocataire n'a pas épuisé les droits qu'il tient de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, les allocations lui sont servies au taux afférent à ladite période d'indemnisation dans la mesure où ce taux est supérieur à celui qui est applicable à la nouvelle période d'indemnisation. La période pendant laquelle l'intéressé bénéficie du taux supérieur s'impute sur la durée de la nouvelle période d'indemnisation.

**ARTICLE 10.** — L'allocation journalière prévue à l'article 6 ci-dessus est fixée en pourcentage du salaire, journalier moyen de référence.

**ARTICLE 11.** — Le salaire de référence servant au calcul de l'allocation journalière est établi sur la base du 1/90 de la rémunération afférente aux trois mois précédant le licenciement. La partie de cette rémunération qui excède quatre fois le plafond trimestriel applicable à l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale n'est pas prise en compte.

La rémunération retenue pour le calcul du salaire de référence ne comprend ni les prestations familiales, ni les indemnités accessoires au traitement, à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires. Elle est calculée déduction faite, s'il y a lieu, des retenues opérées au titre de la sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire.

**ARTICLE 12.** — Si dans les trois mois mentionnés à l'article précédent sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou d'autres périodes d'interruption de service n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, les rémunérations reçues au titre de ces périodes ne sont pas retenues pour la détermination de la rémunération trimestrielle prévue à l'article 11 et le point de départ de la période de trois mois servant au calcul de cette rémunération est reculé d'une durée égale à celle de l'interruption des services.

**ARTICLE 13.** — Les dépenses résultant de l'allocation pour perte d'emploi sont supportées par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public employeur.

**ARTICLE 14.** — Le taux de l'allocation journalière est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des Problèmes de l'Emploi.

Cet arrêté fixe également le montant minimum des allocations.

**ARTICLE 15.** — La collectivité ou l'organisme qui a procédé au licenciement cesse de verser les allocations :

- 1° Aux travailleurs exerçant une nouvelle activité professionnelle ;
- 2° Sur proposition de l'agence nationale pour l'emploi, aux allocataires qui, sans motif valable, n'ont pas répondu aux convocations de cette agence ;
- 3° Sur proposition de l'agence nationale pour l'emploi, aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par cette agence ;
- 4° Aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ou organisme qui les employait précédemment.

L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Il doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. Cet emploi doit se situer dans les limites de la France métropolitaine.

- 5° Aux allocataires qui refusent, sans motif valable, de suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel dans un centre agréé par l'Etat.
- 6° Aux chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou à ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

**ARTICLE 16.** — Le service des prestations en espèces d'un régime de sécurité sociale pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle entraîne, pour sa durée, la suspension du versement de l'allocation journalière pour perte d'emploi.

**ARTICLE 17.** — L'allocation journalière pour perte d'emploi ne peut se cumuler avec les prestations en espèces accordées pour les invalidités des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories en application des articles 310 et suivants du code de la sécurité sociale ou avec les prestations assimilables qui peuvent être servies par un des régimes définis à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale; toutefois le cumul est autorisé pendant le trimestre suivant l'entrée en jouissance des prestations.

**ARTICLE 18.** — Le montant des allocations perçues au cours d'un même mois est réduit du montant mensuel des prestations de vieillesse de sécurité sociale ainsi que du montant mensuel des pensions de retraite éventuellement versées aux intéressés au titre d'un emploi relevant d'une collectivité ou d'un organisme cité à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des accessoires de pensions de retraite alloués en réparation d'un accident du travail ou pour l'indemnisation d'une maladie professionnelle.

Le montant des allocations perçues au cours d'un même mois est également réduit du montant de l'indemnité éventuellement perçue au titre d'un des stages définis à l'article 15 (5<sup>o</sup>).

**ARTICLE 19.** — En cas de versement d'une indemnité de licenciement supérieure au triple du minimum prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1967 susvisé, la somme des montants mensuels de cette indemnité de licenciement et de l'allocation pour perte d'emploi ne peut dépasser le montant de la rémunération brute perçue au cours du dernier mois civil précédant le licenciement. Le cas échéant, l'allocation pour perte d'emploi est réduite à due concurrence.

Lorsque l'indemnité de licenciement n'est pas payée par mensualités, elle est, pour l'application de l'alinéa précédent, réputée être versée par mensualités égales au montant de la rémunération brute perçue au cours du mois civil précédant le licenciement.

**ARTICLE 20.** — Dans le cas où le total de l'allocation pour perte d'emploi, calculée éventuellement selon les dispositions de l'article 18, et de l'allocation d'aide publique dépasse les plafonds fixés à l'article 12 du décret du 25 septembre 1967 susvisé, le montant de l'allocation pour perte d'emploi est réduit à due concurrence.

**ARTICLE 21.** — Les allocations sont payées à terme échu pour tous les jours, ouvrables ou non, par période n'excédant pas un mois.

**ARTICLE 22.** — Toute personne sollicitant le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi doit en faire la demande à l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur. Elle doit présenter à l'appui de cette demande une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi dont elle relève du fait de sa résidence.

**ARTICLE 23.** — Tout allocataire doit faire connaître dans les quarante-huit heures à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi dont il relève et à la collectivité ou à l'organisme servant les allocations tout changement survenu dans sa situation.

**ARTICLE 24.** — La section locale de l'agence nationale pour l'emploi est tenue d'informer la collectivité ou l'organisme chargé du versement des allocations de toute situation qui, en vertu de l'article 15 ci-dessus, entraîne exclusion du bénéfice des allocations.

Les sections locales de l'agence nationale pour l'emploi peuvent, à la demande des collectivités ou organismes versant les allocations, effectuer toutes les opérations de contrôle prévues à l'article 21 du décret du 25 septembre 1967 susvisé.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-127 - B 1**  
**du**  
**24 déc. 1970.**

— 12 —

ARTICLE 25. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique, le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Fait à Paris, le 16 décembre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,*  
MAURICE SCHUMANN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
FRANÇOIS ORTOLI

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
*chargé de la Fonction publique,*  
PHILIPPE MALAUD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*  
PIERRE DUMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*  
JACQUES CHIRAC.

---

**TAUX DE L'ALLOCATION PREVUE A L'ARTICLE 14  
DU DECRET N° 68-1130 DU 16 DECEMBRE 1968**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES, LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES ET LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES,

Vu le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant en ce qui concerne les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi, notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi,

**ARRETENT :**

ARTICLE PREMIER. — L'allocation journalière prévue à l'article 6 du décret du 16 décembre 1968 susvisé est égale à 35 % du salaire journalier moyen de référence.

Toutefois, les allocations journalières servies pendant les trois premiers mois d'une même période d'indemnisation sont majorées de 15 %.

ARTICLE 2. — Sous réserve des dispositions des articles 16 à 20 du décret du 16 décembre 1968 susvisé, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur pour les agents à temps complet à 6,60 F à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne, du Val-de-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise classées dans la même zone d'indemnité de résidence que Paris et à 6,40 F sur tout le reste du territoire.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Fait à Paris, le 16 décembre 1968.

*Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,*

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*

PAUL LEMERLE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

FRANÇOIS ORTOLI.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique*

PHILIPPE MALAUD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

PIERRE DUMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*

JACQUES CHIRAC.

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ANNEXE N° 4

Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique.

Paris, le 29 septembre 1970.

N° 1046.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Direction du budget.

Bureau F 1.

N° F 1 40.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 70-411.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POPULATION

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU MINISTRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

N° 40.

P. J. 4.

LE SECRETAIRE D'ETAT  
AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POPULATION,  
LE SECRETAIRE D'ETAT  
AUPRES  
DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POPULATION,

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Allocation pour perte d'emploi. Application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968.**

Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 a fixé les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi dont le principe avait été posé par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.

L'allocation instituée par le décret qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne concerne que les agents civils non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs qui ont occupé un emploi remplissant certaines conditions de permanence ou de continuité.

Compte tenu des difficultés qui ont pu se présenter à certaines administrations, établissements publics ou collectivités locales, la présente circulaire a pour objet d'apporter quelques précisions sur certains problèmes de principe et sur la solution qu'il convient de donner à certains cas d'espèce.

## **I. — CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES**

### **1° Définition des bénéficiaires.**

Aux termes de son article 2, le décret du 16 décembre 1968 s'applique aux agents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui ont été recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement,

- soit par un engagement à durée indéterminée ;
- soit par un engagement comportant une clause de tacite reconduction qui a pris effet sans qu'il y ait eu interruption de service ;
- soit par un engagement d'une durée au moins égale à un an.

Les obstacles rencontrés pour appréhender la totalité des situations extrêmement diverses visées à l'article 21, deuxième alinéa, de l'ordonnance précitée n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre au point des solutions valables pour l'ensemble des catégories ainsi concernées.

En attendant l'intervention des mesures ainsi envisagées, les agents qui ont effectué à la date de leur licenciement un service continu d'une durée au moins égale à un an quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été engagés, pourront bénéficier du décret n° 68-1130 bien qu'ils ne rentrent pas expressément dans le champ de l'article 2.

De même les dispositions du décret du 16 décembre 1968 s'appliquent aux agents qui ont effectué un service continu journalier à temps partiel d'une durée au moins égale à un an et quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été engagés, à condition qu'ils aient accompli au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement au moins 180 heures ou quatre semaines de travail et qu'ils remplissent les autres conditions prévues au décret (le régime de l'allocation est le même que dans le cas visé au paragraphe II [1° b] de la présente circulaire).

Toutes les dispositions du décret du 16 décembre 1968, et notamment celles de l'article 3 (rappelées aux paragraphes II [1° a] de la présente circulaire) s'appliquent aux agents visés ci-dessus.

### **2° Exclusion du bénéfice de l'allocation.**

Le décret du 16 décembre 1968 ne s'applique pas :

- a) Aux personnels enseignants et non enseignants des établissements d'enseignement privé hors contrat ou sous contrat simple, qui, liés par un contrat de travail avec les établissements qui les emploient, relèvent du titre II de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ;
- b) Aux personnels non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ;
- c) Aux personnels non fonctionnaires des établissements publics non administratifs auxquels s'applique l'article 22 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ;
- d) Aux personnels non fonctionnaires de l'Etat ne travaillant pas sur le territoire métropolitain.

## II. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE L'ALLOCATION

### 1° Conditions d'attribution.

#### a) CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier de l'allocation, les agents non titulaires ci-dessus visés doivent, aux termes de l'article 3 du décret du 16 décembre 1968 :

- avoir accompli, au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement, au moins 180 heures de travail ou quatre semaines ou vingt-deux jours de travail à temps complet ;
- ne pas avoir atteint l'âge ou l'ancienneté limite prévu pour l'occupation de l'emploi ou en tout état de cause, l'âge de soixante-cinq ans ;
- être inscrits comme demandeurs d'emplois ;
- être physiquement aptes à l'exercice de l'emploi.

Il convient de noter qu'à la différence de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, aucune disposition de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 ou du décret du 16 décembre 1968 n'autorise le refus du versement de l'allocation pour perte d'emploi aux agents licenciés pour faute, quel que soit le caractère disciplinaire ou la gravité de la faute.

D'autre part, pour l'application du décret, l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée doit être assimilée au licenciement, réserve faite des cas prévus au paragraphe c ci-dessous.

Parmi les conditions d'attribution visées à l'article 3 précédemment rappelé, deux d'entre elles méritent un examen particulier.

#### b) CONDITIONS TENANT AUX DURÉES DE SERVICE

- les agents recrutés depuis au moins trois mois pour un travail journalier à temps partiel et ayant accompli au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement au moins 180 heures ou quatre semaines de travail, peuvent, s'ils remplissent les autres conditions prévues au décret et notamment si, conformément à l'article 15, ils n'exercent pas, par ailleurs, une autre activité professionnelle, bénéficier de l'allocation. Cette dernière doit être calculée au prorata de leur salaire. Le taux de l'allocation qui leur est éventuellement versée est celui fixé par l'arrêté prévu à l'article 14 du décret. Toutefois, le minimum des allocations ne s'applique qu'aux agents travaillant à temps complet ;
- l'article 4 du décret du 16 décembre 1968 pose le principe d'une coordination entre ce régime d'allocations et ceux prévus au titre II et à l'article 22 de l'ordonnance du 13 juillet 1967. Il doit donc éventuellement être tenu compte de ce principe dans l'examen des conditions tenant aux durées de service. La totalisation de ces durées ne s'applique cependant qu'aux trois mois nécessaires en vertu de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 3 du décret du 16 décembre 1968. Elle ne joue que pour l'appréciation de ces durées et n'intervient en aucune manière dans la durée de un an qui caractérise l'engagement prévu au premier alinéa *in fine* de l'article 2 du décret.

**c) CONDITIONS TENANT AUX LIMITES D'AGE OU D'ANCIENNETÉ**

Certains contrats peuvent comporter les conditions d'âge ou d'ancienneté au-delà desquelles l'agent civil non fonctionnaire ne peut plus exercer l'emploi au titre duquel il avait été engagé. Il en est notamment ainsi pour certaines catégories d'agents relevant du Ministère de l'Education nationale.

La loi du 3 avril 1937 relative au statut des maîtres d'internat des lycées prévoit qu'ils ne peuvent rester en fonctions plus de six ans. Le décret du 11 mai 1937, qui le précise, ajoute des limites liées à l'obtention de titres de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que leurs fonctions doivent cesser de plein droit après trois ans de services s'ils n'ont acquis aucun nouveau titre ou grade de l'enseignement supérieur depuis leur nomination en qualité d'intérimaire.

De même, le décret du 27 octobre 1938 portant statut des « surveillants d'externat des écoles primaires supérieures » prévoit que ces fonctions cessent de plein droit, d'une part, après six ans de services effectifs, d'autre part, si l'intéressé a plus de vingt-neuf ans au début de l'année scolaire.

Le non-renouvellement de ces contrats lorsque l'agent ne remplit plus les conditions réglementaires d'âge, d'ancienneté, voire de titres universitaires, ne peut entraîner le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi.

**2° Calcul de l'allocation.**

Les articles 10 à 14 déterminent les modalités de calcul de l'allocation. Il convient de noter que ne peuvent être exclus de la rémunération à retenir pour le calcul du salaire de référence : l'indemnité de résidence, les indemnités, quelle que soit leur dénomination, qui rémunèrent des travaux supplémentaires et le supplément familial de traitement qui doit être considéré comme un complément de traitement. Par contre, les retenues opérées au titre de la sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire n'entrent pas en compte dans le calcul du salaire de référence.

Les sommes versées au titre de l'allocation donnent lieu au précompte des cotisations pour la sécurité sociale et à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**III. — REGLES RELATIVES AU PAIEMENT DE L'ALLOCATION  
ET A LA COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTS SYSTEMES DE GARANTIE**

En vertu de l'article 13 du décret du 16 décembre 1968, les dépenses résultant de l'allocation pour perte d'emploi sont supportées par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public employeur.

Pour les agents civils non fonctionnaires employés par l'administration, la circulaire n° F 1/B 2-14, en date du 24 mars 1969, a prévu que l'allocation pour perte d'emploi ne donnerait pas lieu à l'inscription d'un crédit spécial. Les dépenses en résultant doivent, en conséquence, être imputées sur les disponibilités des chapitres normaux de rémunération de personnel.

Les articles 4 et 8 du décret du 16 décembre 1968 ont, par ailleurs, posé le principe d'une coordination entre les différents systèmes de garantie prévus aux titres II et III de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-127-B I**  
**du**  
**24 déc. 1970.**

La coexistence de ces régimes, gérés par des organismes différents, a rendu nécessaire l'établissement de règles permettant de déterminer, dans les cas où un salarié s'est trouvé sans emploi après avoir exercé son activité pour le compte d'employeurs successifs, auquel de ces systèmes incombe la charge de l'indemnisation.

L'article 4 du décret a prévu à cette fin que l'allocation pour perte d'emploi est versée par l'employeur qui a prononcé le dernier licenciement et est supportée par lui, tandis que, par application du principe de réciprocité, une délibération de la commission paritaire nationale de l'U. N. E. D. I. C. a prévu qu'en cas de licenciement, la prise en charge incombe au système de garantie dont l'intéressé relève lorsqu'est résilié son contrat.

La délibération n° 11 de la commission paritaire nationale de l'U. N. E. D. I. C. a, en outre, prévu que le travailleur privé d'emploi qui ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits au titre de sa dernière activité peut néanmoins obtenir le bénéfice des allocations s'il justifie d'une autre rupture de contrat de travail survenue au cours des trois ans précédant la date à laquelle il est inscrit comme demandeur d'emploi. C'est la raison pour laquelle si un agent civil non fonctionnaire se voit rejeter une demande d'allocation pour perte d'emploi par un des employeurs relevant de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, il peut éventuellement faire valoir ses droits, dans la limite d'un délai de trois ans, auprès du système de garantie dont il relevait précédemment.

Les A. S. S. E. D. I. C. et l'U. N. E. D. I. C. sont donc dans l'obligation, toutes les fois où un demandeur d'emploi est un ancien participant au régime de l'allocation d'assurance, de connaître avec exactitude les raisons pour lesquelles les employeurs relevant de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ont éventuellement refusé à l'intéressé le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi. Les administrations sont dès lors invitées à répondre avec le maximum de précisions aux questions figurant dans la lettre type établie par l'U. N. E. D. I. C. et mentionnées en annexe II, que leur présentent les agents civils non fonctionnaires qu'elles employaient avant leur licenciement.

#### **IV. — Règles relatives à la suspension, au cumul et à la réduction de l'allocation.**

Les articles 16 à 20 du décret du 16 décembre 1968 déterminent sur ce point les règles essentielles. Il ressort notamment de ces dispositions que :

- l'allocation pour perte d'emploi ne peut se cumuler avec les prestations en espèces accordées pour invalidités des 2° et 3° catégories en application des articles 310 et suivants du code de la sécurité sociale ou avec les prestations assimilables qui peuvent être servies par un des régimes définis à l'article L. 3 du code. Le cumul est donc possible avec les prestations en espèces accordées pour les invalidités de la première catégorie mais sous réserve que l'intéressé soit apte à l'exercice d'un emploi.
- les bénéficiaires des allocations continuent à percevoir le montant des prestations familiales auxquelles ils peuvent avoir droit.

#### **V. — Procédure.**

En vertu de la circulaire TE/68/3 du Ministère des Affaires sociales (Direction générale du travail et de l'emploi, Service de l'emploi, 2° bureau) adressée aux Préfets, Directeurs régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, en date du 5 janvier 1968, qui figure en annexe III, des relations doivent être établies entre les sections locales de l'Agence nationale pour l'emploi ou, à défaut, les Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les employeurs assurant directement le

service des allocations en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967. Ceux-ci doivent donc recevoir des Services de la main-d'œuvre les documents de liaison mentionnés dans cette circulaire.

Les demandes d'allocation pour perte d'emploi doivent être effectuées auprès du dernier service employeur sur un imprimé du modèle joint en annexe IV et être accompagnées de l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.

En application de l'article 24 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, il demeure entendu que les dispositions ainsi prévues en faveur des agents privés d'emploi prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-127 - B 1**  
**du**  
**24 déc. 1970.**

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*  
J. CHIRAC.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur,*  
ANDRÉ BORD.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,*

JOSEPH FONTANET.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
*chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

PHILIPPE MALAUD.

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,*

PHILIPPE DECHARTRE.

---

**ANNEXE I**

**Solution de certains cas d'espèces  
posés par l'application du régime de l'allocation pour perte d'emploi.**

<b>EXPOSES DES CAS</b>	<b>OBSERVATION et solution proposée.</b>
<p><b>I. — Agents d'établissements d'enseignement publics.</b></p> <p><i>Cas n° 1.</i></p> <p>Lycée technique : maître auxiliaire visé par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et la circulaire ministérielle du 12 avril 1963, délégué par décision rectorale pour la durée de l'année scolaire.</p> <p>Période d'emploi : 18 septembre 1967 - 26 septembre 1968.</p> <p>Délégation non renouvelée.</p> <p><i>Cas n° 2.</i></p> <p>Lycée technique : maître auxiliaire nommé par un arrêté prévoyant que « l'emploi prendrait fin soit en cas de nomination d'un professeur par décision ministérielle, soit en cas de retour du titulaire du poste ».</p> <p>Période d'emploi : 18 septembre 1967 - 26 septembre 1968.</p> <p>Fin d'engagement.</p> <p><i>Cas n° 3.</i></p> <p>Lycée technique : auxiliaire de service nommé par décision rectorale pour l'année scolaire en application de la loi du 3 avril 1950.</p> <p>Période d'emploi : 2 janvier 1968 - 28 septembre 1968.</p> <p>Licenciement.</p>	<p>Engagement d'un an.</p> <p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p> <p>Engagement sans terme fixe au moins égal à un an.</p> <p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p> <p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p>

<p align="center"><b>INSTRUCTION</b>  <b>N° 70-127 - B 1</b>  du  <b>24 déc. 1970.</b></p>
--

EXPOSES DES CAS	OBSERVATION et solution proposée.
<p align="center"><i>Cas n° 4.</i></p> <p>C. R. O. U. S. : garçon de cuisine embauché à compter du 2 décembre 1968 pour l'année scolaire, le contrat stipulant que « l'administration peut garantir du travail jusqu'au 30 juin 1969. Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, M... sera employé dans la limite des possibilités de travail, sans aucun engagement de l'administration ».</p> <p>Période d'emploi : 2 décembre 1968 - 14 mars 1969.</p>	<p>Engagement d'une durée inférieure à un an. Non-application du décret.</p>
<p align="center"><i>Cas n° 5.</i></p> <p>Gardien saisonnier, travaux du génie militaire. Cinq engagements successifs.</p> <p>Périodes d'emploi : 16 mars - 15 juin 1967 ; 16 juin - 15 septembre 1967 ; 16 septembre - 15 décembre 1967 ; 15 décembre - 1<sup>er</sup> avril 1968 ; 1<sup>er</sup> juillet - 14 décembre 1968.</p>	<p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p> <p>Droit apprécié au 1<sup>er</sup> avril 1968 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968, puis reliquat après le 14 décembre 1968.</p>
<p><b>II. — Personnels des collectivités locales.</b></p>	
<p align="center"><i>Cas n° 1.</i></p> <p>Préfecture de Paris : « Eboueur non titulaire ».</p> <p>Période d'emploi : 21 mars 1961 - 24 février 1969.</p> <p>Licencié pour « cessation d'activité ».</p>	<p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p>
<p align="center"><i>Cas n° 2 et 3.</i></p> <p>Préfecture de police : « renforts » des Halles de Paris, qualifiés d'« intermittents », payés à la journée (travaillant de 120 heures à 135 heures par mois).</p> <p>Périodes d'emploi : 3 mars 1953 - 28 février 1969 ; 17 septembre 1965 - 28 février 1969.</p>	<p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p>
<p align="center"><i>Cas n° 4.</i></p> <p>Mairie : employé du service du nettoyage.</p> <p>Période d'emploi : 1<sup>er</sup> août 1968 - 31 janvier 1969.</p> <p>Licencié pour réduction d'effectifs.</p> <p>Préavis effectué : 1 mois.</p>	<p>L'octroi d'un préavis signifie que le contrat était à durée indéterminée. Application du décret du 16 décembre 1968.</p>

**INSTRUCTION  
N° 70-127-B 1  
du  
24 déc. 1970.**

EXPOSES DES CAS	OBSERVATION et solution proposée.
<p align="center"><i>Cas n° 5.</i></p> <p>Mairie : employé municipal licencié au cours d'une période d'essai précédant le stage réglementaire (période d'essai prolongée au-delà de la durée de trois mois initialement prévue).</p> <p align="center"><i>Cas n° 6.</i></p> <p>Office H. L. M. : ouvrier d'entretien des bâtiments employé en remplacement d'un agent titulaire.</p> <p>Période d'emploi : 1<sup>er</sup> juillet 1968 - 10 janvier 1969.</p>	<p>Non-application du décret du 16 décembre 1968.</p> <p>Engagement à durée indéterminée. Application du décret du 16 décembre 1968.</p>
<b>III. — Etablissements hospitaliers.</b>	
<p align="center"><i>Cas n° 1.</i></p> <p>Assistance publique : agent hospitalier qualifié d' « auxiliaire intermittent » recruté en « remplacement numérique d'un agent titulaire ». A été informé de cette situation lors de son engagement.</p> <p>Période d'emploi : 15 mars 1967 - 31 octobre 1968.</p> <p>Licencié : Préavis d'un mois.</p>	<p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p>
<p align="center"><i>Cas n° 2.</i></p> <p>Centre hospitalier régional : auxiliaire de service qualifié de « saisonnier » recruté pour quatre mois.</p> <p>Période d'emploi : 14 juin 1968 - 20 octobre 1968.</p> <p>Fin d'engagement.</p>	<p>Engagement de moins d'un an. Non-application du décret du 16 décembre 1968.</p>
<p align="center"><i>Cas n° 3.</i></p> <p>Centre hospitalier régional : auxiliaire de service intérieur engagé en application de l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1955 et de la circulaire n° 154 du 9 novembre 1955. Cinq décisions successives de nomination chacune pour six mois.</p>	<p>Application du décret du 16 décembre 1968.</p>

*ANNEXE II*

---

**Modèle de lettre type remise par l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C.  
aux travailleurs privés d'emploi  
relevant de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.**

---

Monsieur,

Il ressort de la demande que vous avez formulée auprès de notre organisme que votre dernier employeur est une administration (ou collectivité ou établissement) publique à laquelle, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, il incombe normalement de vous assurer le versement de l'allocation pour perte d'emploi.

Nous vous invitons donc à faire valoir vos droits auprès de (désignation du dernier employeur) à qui vous voudrez bien remettre le double ci-joint de la présente lettre afin que, dans le cas où votre demande serait rejetée, la notification qui vous en serait faite indique :

- 1° Si vous relevez ou non des dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (J. O. du 19 décembre 1968, p. 11868 et 11869) ;
- 2° Dans l'affirmative, quelle(s) condition(s) prévue(s) par ce décret vous ne remplissez pas ;
- 3° Dans la négative, pour quelle raison le décret précité ne vous est pas applicable.

Seule, en effet, la réponse par votre dernier employeur aux questions qui précèdent pourrait éventuellement permettre l'examen de vos droits aux allocations spéciales servies par notre association.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

---

ANNEXE III

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Service de l'emploi  
2<sup>e</sup> bureau.

Circulaire TE 68/3.

Paris, le 5 janvier 1968.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE,

MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DU TRAVAIL ET DE  
LA MAIN-D'ŒUVRE.

**OBJET : Relations avec les employeurs visés au titre III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.**

Les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi seront applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1968. De nouvelles catégories de travailleurs sans emploi bénéficieront donc, à compter de cette date, d'allocations d'assurance dont le service sera assuré :

- soit dans les conditions *analogues* à celles des allocations attribuées par les A. S. S. E. D. I. C., par les collectivités ou organismes employeurs visés à l'article 21 de l'ordonnance. Un décret, actuellement en préparation, fixera prochainement ces conditions ;
- soit dans des conditions *identiques* à celles des allocations attribuées par les A. S. S. E. D. I. C. par les employeurs énumérés à l'article 22. Dans ce deuxième cas, lesdits employeurs auront la possibilité d'adhérer au régime U. N. E. D. I. C. A défaut de cette adhésion, ils devront assurer le service des allocations soit directement, soit par convention passée avec l'U. N. E. D. I. C.

\*

\* \*

**INSTRUCTION**  
**N° 70-127 - B 1**  
**du**  
**24 déc. 1970.**

Des relations devront être établies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, entre les sections locales de l'agence nationale pour l'emploi ou, à défaut, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les employeurs assurant directement le service des allocations, en application des articles 21 ou 22, afin de permettre à ceux-ci de disposer des éléments d'information nécessaires pour le calcul des allocations. C'est pourquoi vous devez utiliser à l'égard de ces employeurs les documents de liaison prévus par la circulaire T. M. O. 1.60 (coordination VIII) du 7 janvier 1960 (récépissé d'inscription, attestations de quatorzaine).

Vous devrez également faire connaître à ces employeurs le refus d'emploi et les refus de stage de formation ou de perfectionnement professionnel concernant les allocataires de ces régimes « d'auto-assurance » dont vous assurerez le contrôle de la situation d'inactivité.

Il convient de souligner que les divers documents dont il s'agit devront être adressés au service, bureau ou organisme de l'employeur intéressé chargé de la gestion du risque et à l'adresse portée sur la notification d'admission qui vous sera envoyée par ce service, bureau ou organisme, qu'il se trouve au niveau national, régional ou local.

Il vous appartiendra d'inviter les demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier d'allocations services en application des articles 21 et 22 à adresser une demande à l'employeur dont ils relèvent. Une documentation vous sera adressée, dès que possible, après la mise en place des organismes de gestion du risque par les employeurs considérés.

*Le Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires sociales,*  
**BERNARD GUITTON.**

*Le Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat*  
*aux Affaires sociales,*  
**GÉRARD BELORGEY.**

---

**ANNEXE IV**

**Demande d'allocation pour perte d'emploi.**

(A renouveler tous les mois.)

Toute demande d'allocation pour perte d'emploi doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève la résidence de l'agent licencié.

Nom, prénoms : .....

Dernier bureau ou service : .....

Date de licenciement : .....

QUESTIONS	REPONSES
Depuis votre licenciement (s'il s'agit d'une première demande) (1).	
Depuis le dépôt de votre dernière demande (s'il s'agit du renouvellement d'une demande) (1).	
Avez-vous perçu :	
— des prestations en espèces de la sécurité sociale pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle .....	.....
Dans l'affirmative, pour quelles périodes .....	.....
— des prestations en espèces de la sécurité sociale pour invalidité.....	} Dans l'affirmative, préciser ci-contre le montant des sommes perçues et fournir des pièces justificatives.
— des prestations de vieillesse de la sécurité sociale .....	
— une pension de retraite au titre d'une activité publique ou parapublique....	
— des indemnités au titre d'un stage de formation professionnelle et de perfectionnement dans un Centre agréé par l'Etat .....	
— des allocations d'aide publique.	

(1) Rayer la mention inutile.

A ....., le .....

Signature du demandeur :

**ORDONNANCE N° 67-581 DU 13 JUILLET 1967**  
**RELATIVE A CERTAINES MESURES**  
**APPLICABLES EN CAS DE LICENCIEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

Vu le Code du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 g du livre I<sup>er</sup> du Code du travail est complété ainsi qu'il suit, après le 10° :

« 11° L'indemnité de licenciement. »

Cette disposition s'applique aux conventions conclues ou révisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ARTICLE 2. — A compter de la date de publication de la présente ordonnance, tout travailleur salarié relevant des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 31 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par décret.

Les circonstances qui entraînent légalement la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. Toutefois la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnels mentionnés au titre III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, et aux salariés qui sont soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques.

ARTICLE 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, tout travailleur salarié relevant des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 31 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, au choix de l'employeur :

Soit à un délai-congé de deux mois ;

Soit à un délai-congé d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale dont le taux et les modalités de calcul sont déterminés par décret. Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus sont applicables au décompte de l'ancienneté du travailleur salarié pour l'exécution du présent article.

ARTICLE 5. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 3, liés par un contrat à durée indéterminée et qui sont licenciés alors qu'ils comptent deux ans d'ancienneté ininterrompue dans la même administration ou la même entreprise.

ARTICLE 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 7. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
GEORGES POMPIDOU.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique,*  
EDMOND MICHELET.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CHRISTIAN FOUCHET.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*  
*chargé des problèmes de l'emploi,*  
JACQUES CHIRAC.

**DECRET N° 67-582 DU 13 JUILLET 1967**  
**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 4**  
**DE L'ORDONNANCE N° 67-581 DU 13 JUILLET 1967**  
**RELATIVE A CERTAINES MESURES APPLICABLES**  
**EN CAS DE LICENCIEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ;

Vu le Code du travail, et notamment son livre I<sup>er</sup>,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 susvisée, ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base soit de dix heures de salaire, soit de un vingtième de mois, par année de service dans l'entreprise.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le salaire moyen des trois derniers mois.

ARTICLE 2. — L'indemnité spéciale prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 susvisée, est égale à l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le salaire servant de base à son calcul est celui défini par le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ARTICLE 3. — Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des Problèmes de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

*Le ministre des Affaires sociales,*

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction publique,*

EDMOND MICHELET.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CHRISTIAN FOUCHET.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*  
*chargé des Problèmes de l'Emploi,*

JACQUES CHIRAC.